Avenant à l'accord d'entreprise portant réduction et aménagement du temps de travail du 26 novembre 1999 Avenant du 11/04/2011

Entre les soussignés :

L'UES **Société Dauphinoise pour l'Habitat et Perform'Habitat,** située à ECHIROLLES (38130), 34, avenue de Grugliasco, représentée par **Monsieur André INDIGO, Directeur Général de la SDH et Membre du Directoire de Perform'Habitat**,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES Société Dauphinoise pour l'Habitat et Perform'Habitat, représentées pour
La CGT par Monsieur Jean-Louis DUMAS, Délégué syndical
La CFDT par Monsieur Alain BOUABDALLAH, Délégué syndical
La CFTC par Madame Catherine GRIZAUD, Déléguée syndicale

D'autre part,

IL EST RAPPELLE CE QUI SUIT

Cet avenant vient modifier les dispositions de l'accord du 26 novembre 1999 relatif à l'aménagement du temps de travail au sein de l'entreprise.

ARTICLE 1 : DOMAINE D APPLICATION

Le présent avenant **s'applique à tous les salariés non cadres soumis au régime des jours RTT.**

ARTICLE 2 : PERIODE ET MODALITES DE PLANIFICATION DES JOURNEES RTT

Cet article 2 vient remplacer l'article 3.2.2 de l'accord du 26 novembre 1999.

Article 2.1 : dispositions générales sur les modalités de prise des jours RTT :

- 3 jours de RTT maximum par mois sur les mois de janvier, février, mars, avril, juin, septembre, octobre, novembre et décembre.
- Possibilité de prendre 2 jours de RTT par mois sur les mois de juillet et août.
- La prise des jours RTT pourra se faire par journée complète ou demi-journée.
- Les jours RTT ne peuvent pas être cumulés entre eux et ne pourront pas être pris au mois de mai.
- Rappel : pas de jours RTT les mardis et jeudis.

Article 2.2 : dispositions particulières sur les modalités de prise des jours RTT pour les conseillers clientèle du service relations clientèle

En raison de l'activité spécifique de ce service et pour faire faire face au rythme du travail des conseillers clientèle, en plus des dispositions générales citées à l'article 2.1, les conseillers clientèle auront la possibilité de poser des jours RTT les mardis et jeudis.

Article 2.3 : dispositions particulières sur les modalités de prise des jours RTT pour les salariés du service comptabilité

Afin de tenir compte de la variation de l'activité, les modalités suivantes seront appliquées :

- 3 jours de RTT maximum par mois sur les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre. Pas de jours RTT en janvier et février.
- La prise des jours RTT pourra se faire par journée complète ou demi-journée.
- Les jours RTT ne peuvent pas être cumulés.

Article 2.4 : Service facturations

Les dispositions particulières prévues dans l'accord initial n'ont pu lieu d'être au vu de la nouvelle organisation. Les dispositions générales de l'article 2.1 (ci-dessus) s'appliquent.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.
Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de mise en œuvre d'un avenant à un accord d'entreprise, le présent avenant entrera en vigueur le 01 juillet 2011.

ARTICLE 4 DENONCIATION, REVISION, DEPOT

Dans tous les cas, en application des articles L 2222-5, L 2261-7 et L 2261-8 du Code du Travail, chaque partie signataire pourra demander à tout moment la révision de tout ou partie de cet accord.
Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la direction de la Société, soit par l'ensemble des organisations syndicales représentatives de salariés signataires. La dénonciation sera régie par les articles L. 2261-9 et suivants du Code du Travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

L'accord est déposé en un exemplaire original papier et un exemplaire électronique à la Direction départementale du travail et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de la conclusion de l'accord.
Un exemplaire du présent accord sera affiché au plus tard le lendemain du jour de sa signature sur le panneau prévu aux fins d'information du personnel.

Fait à Echirolles, le 11 avril 2011

Le Directeur Général	Le Délégué CFDT	Le Délégué CGT
André INDIGO	Alain BOUABDALLAH	Jean-Louis DUMAS